



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage de parcelles en vue d'implanter un pont  
bascule »  
sur la commune de Condat-en-Combrailles  
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4055

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4055, déposée complète par la communauté de communes Chavanon-Combrailles et Volcans le 20 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 21 octobre 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement d'une parcelle cadastrée BR128 et à terme de la parcelle BR127, en vue d'implanter un pont bascule sur la commune de Condat-en-Combrailles dans le département du Puy-de-Dôme, dont l'objectif est de permettre des pesées de 20 kg à 50 tonnes pour les agriculteurs et entreprises du territoire ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'abattage des arbres et le dessouchage des parcelles sur une surface d'environ 2 800 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une voirie, d'une longueur d'environ 100 m et d'une largeur variant de 5 à 9 m, permettant l'accès au pont bascule et reliant la zone d'activités de « La Couve » à la route départementale RD108, comprenant divers réseaux (éclairage public, collecte des eaux pluviales, électricité) ;
- la construction d'un pont bascule d'une surface de 54 m<sup>2</sup> et d'un local technique associé d'une surface de 9 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté se situe en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage conformément au III de l'article R.122-2-1 de ce même code ;

**Considérant** que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichage de parcelles en vue d'implanter un pont bascule, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4055 présenté par la communauté de communes Chavanon-Combrailles et Volcans, concernant la commune de Condat-en-Combrailles (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 novembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03